

II. Les rémunérations visées au paragraphe I s'entendent pour le Canada de celles qui sont payées par le Gouvernement fédéral, les Gouvernements provinciaux et les Gouvernements municipaux, et pour la France de celles qui sont payées par l'État, les départements et les communes.

ARTICLE 10

I. Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 9 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues sont imposables dans l'État sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle source de ces revenus.

II. Pour l'application du paragraphe précédent, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un des deux États, le fait par un salarié d'un établissement situé dans l'autre État d'accomplir sur le territoire du premier État une mission temporaire ne comportant qu'un séjour de courte durée au cours duquel sa rémunération continue à être supportée et payée par ledit établissement.

ARTICLE 11

I. Les pensions privées et les rentes temporaires ou viagères provenant d'un des deux États contractants et payées à des personnes ayant leur domicile fiscal dans l'autre État sont imposables seulement dans ce dernier État.

II. Toutefois, les rentes temporaires ou viagères constituées par testament ou par donation sont imposables dans l'État du débiteur.

ARTICLE 12

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs de sociétés par actions sont imposables dans les conditions prévues aux paragraphes I et III de l'article 8 ci-dessus, sous réserve de l'application de l'article 10 en ce qui concerne les rémunérations que les intéressés touchent en leurs autres qualités effectives.

ARTICLE 13

I. Les redevances (royalties)—autres que celles que vise l'article 8 de la présente Convention—qui sont versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières et autres ressources naturelles sont imposables, dans celui des deux États contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

II. Les droits d'auteur qui sont payés dans l'un des deux États contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre État sont imposables seulement dans ce dernier État.

Toutefois, si cette personne exerce son activité dans le premier État par l'intermédiaire d'un établissement stable, ces droits sont imposables dans ledit État.

III. Les produits ou redevances (royalties) provenant de la vente ou de la concession des licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, procédés ou formules secrets sont imposables dans l'État du débiteur.

IV Le mot "redevances" tel qu'il est employé au paragraphe III du présent article doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location de films cinématographiques.

ARTICLE 14

I. Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale, et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux